

Réaction dans le cadre de l'enquête publique pour la création d'un parking de 232 places à Salzinnes – Namur

Dossier : PUCODT /NAM/359B/2023



Place à la nature

Contexte

Généralité

Le CHU-UCL, site S^{te} Elisabeth, souhaite construire un parking de 232 places au cœur de l'îlot formé par les rues Henri Lecocq, Rue Eugène Thibaut, Chaussée de Charleroi et Rue Bourtonbourt.

Cet îlot bâti fait déjà l'objet d'une demande de permis déposé par la Société Besix sur le site dit de "L'hôpital Militaire" et pour lequel notre association avait déjà réagi en épaulant la réaction d'un collectif citoyen local.

Ce dernier projet avait fait l'objet de remarques reposant sur le fait que la potentielle dérogation accordée à la société Besix allait créer un précédent qui en appellerait d'autre et qui, à termes, urbaniserait toute la zone constituée par ce centre d'îlot.

Voici le texte de cette précédente réaction :

- *L'octroi d'une telle dérogation sur une partie du site affecté à une zone de services et d'équipements communautaires créera un précédent qui, à termes, aboutira à l'affectation de l'entièreté de la zone à de l'aménagement à finalité financière et livré à la spéculation foncière (on l'a accordé à Besix. Pourquoi le refuser à d'autres ?). Le classement en zone de services publics et d'aménagement communautaire confère à ce site une notion d'intérêt général que le projet actuel ne respecte pas ; la salle polyvalente et l'accès du futur aménagement au public ne compensent pas cette perte.*
- *La légèreté avec laquelle ces dérogations peuvent être accordées prive l'intérêt général d'un potentiel d'aménagements qui pourraient être avantageusement consacrés à des réalisations influençant directement la qualité de vie des habitants : installations sportives ou récréatives, crèches...**dans un cadre naturel de qualité envisagé de manière globale.***
- *Le morcellement progressif de cette grande zone pourrait compromettre la viabilité de la faune mentionnée par le voisinage et dont la richesse est probablement largement sous-estimée.*

L'introduction de cette nouvelle demande confirme nos inquiétudes. Comme on peut le voir sur la photo aérienne suivante, la conjugaison de ces deux projets réduit à néant la quasi-totalité de l'espace vert disponible dans cette zone. A l'exception de quelques rares arbres maintenus dans les projets et ceux présents sur les parcelles privées, toute notion de zone refuge ou de zone de quiétude pour la faune ou la flore y est éradiquée.

Ainsi, et par petites touches, la biodiversité qui aura perdu près de 70% de son potentiel en 50 ans, poursuit son lent déclin.

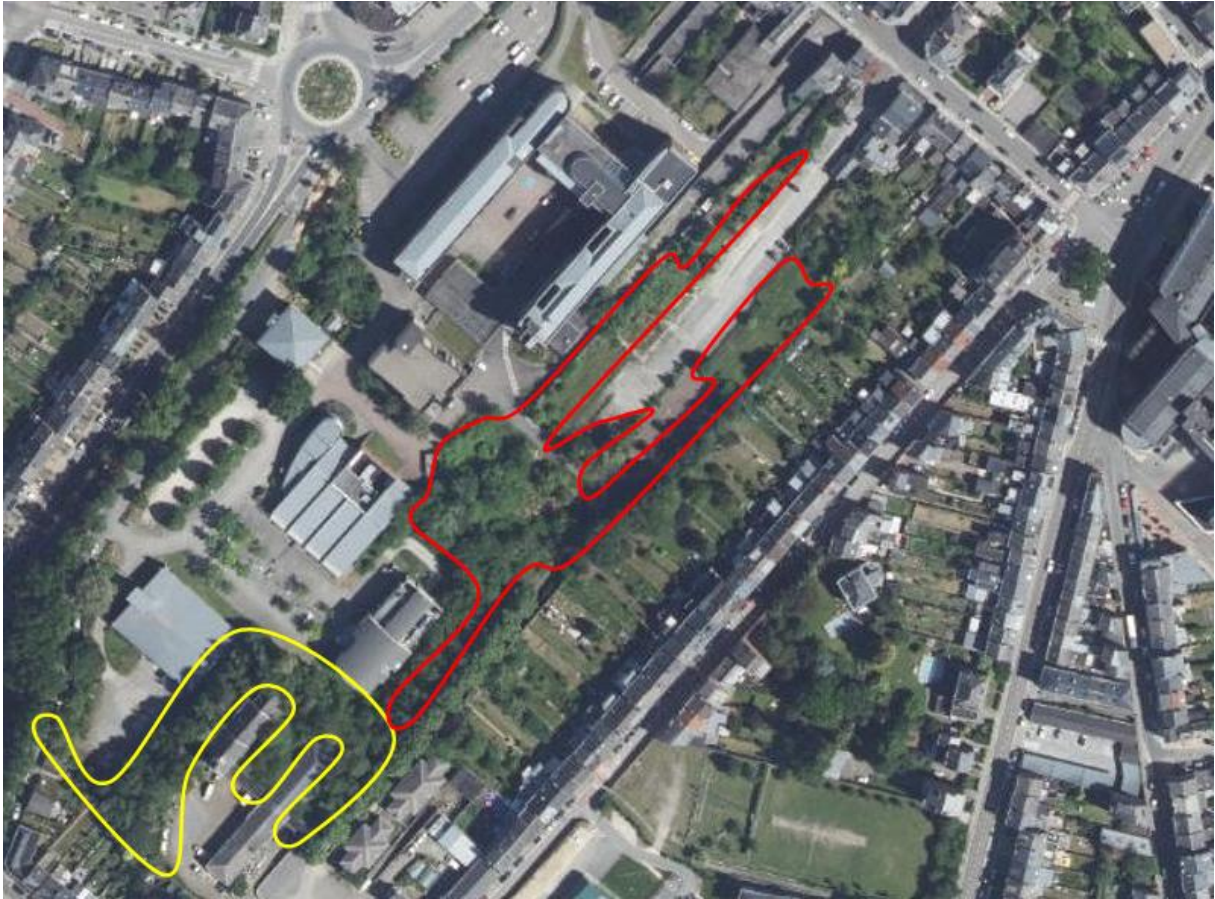


Figure 1 En jaune, la perte en zone végétalisée par le projet Besix et en rouge la partie impactée par le présent projet

Plan de secteur

Le projet est concerné par deux affectations au plan de secteur

- La zone d'habitat en rouge
- La zone de services publics et d'équipements communautaires en bleu



Figure 2 Extrait du plan de secteur

Le Codt

La consultation des spécifications reprises au CoDT sur ces deux zones d'affectation du plan de secteur pose question.

Art. D.II.26. De la zone de services publics et d'équipements communautaires.

§ 1^{er}. La zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.

Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la réalisation d'un projet. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général.

Figure 3 Extrait du CoDT

Il est donc légitime de se questionner sur la compatibilité d'un projet de parking avec les prescriptions relatives à l'affectation de "Services publics et équipements communautaires "

Le texte de l'interpellation visible ci-dessous (du 25.07.2006 au Ministre Antoine) vient confirmer un doute raisonnable sur la réalité de la notion d'utilité publique et d'intérêt général pour un projet privé de parking à ciel ouvert.

Le critère essentiel mentionné " absence de lucre et accessibilité à tous " est également loin d'être rencontré puisqu'il s'agit d'un aménagement privé, d'accès payant et réservé à une catégorie ciblée d'utilisateurs.

— Mots-clés associés : [2006, question écrite](#)

25 juillet 2006 | Question écrite de M. Christian BROTCORNE à M. le Ministre André ANTOINE

L'article 28 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, § 1er, énonce :

« Sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général ».

L'interprétation de cet article peut poser des difficultés. Aussi, Monsieur le Ministre peut-il clarifier :

1° ce qu'il entend par : « promouvoir l'intérêt général » ; sur quels critères objectifs se base-t-on pour déterminer cet intérêt général ;

2° une activité commerciale à but lucratif exercée par une société privée peut-elle être considérée d'intérêt général ; une telle activité elle bien incompatible dans une zone de service public et communautaire ;

3° enfin, un avis de la DGATLP « considérant ou non une compatibilité avec le prescrit du CWATUP » ne devrait-il pas, afin de démontrer à suffisance cette « compatibilité, ou incompatibilité » citer les articles du dit CWATUP sur lesquels il se base, et ce, afin d'appliquer la plus grande transparence possible ?

Réponse

M. le Ministre André Antoine

En réponse aux questions posées par l'honorable Membre, je souhaite apporter les éclaircissements suivants.

La zone de services publics et d'équipements communautaires peut accueillir les activités d'utilité publique et celles d'intérêt général.

Il doit s'agir d'une construction ou d'un aménagement destiné à satisfaire un besoin social. La demande ne doit pas nécessairement résulter d'une initiative publique. L'équipement peut être exploité par une personne privée. Le critère essentiel est celui de l'absence de but principal de lucre dans le chef de l'exploitant et l'accessibilité à tous dans des conditions raisonnables.

Par exemple, un équipement sportif (club de tennis) communautaire exploité par une personne privée et accessible à tous peut être considéré comme répondant à un besoin social, qui est la pratique du sport. A contrario, l'exemple soulevé par l'honorable Membre, c'est-à-dire « une activité commerciale à but lucratif exercée par une société privée », ne rentre évidemment pas dans cette définition.

Par ailleurs, lors de la réforme de 1997, les domaines militaires ont été assimilés à cette zone spécifique.

Art. D.II.24. De la zone d'habitat.

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

Figure 4 Extrait du CoDT

Là non plus, la mise en place d'un parking privé de cette ampleur ne semble pas entrer dans la catégorie des affectations reprises dans le CoDT.

La recommandation au sujet des espaces verts publics n'est pas respectée, puisqu'au contraire, le projet en réduit la superficie sans proposer d'accès libre et public.

L'environnement

Généralité

Comme mentionné en introduction, ce projet scelle, de manière définitive et irrévocable, le rôle de zone refuge pour la faune dans ce centre d'ilot.

Le projet fait mention de " plus de 50 arbres pour 232 places " mais passe sous silence tous les arbres en pleine maturité que le projet condamne.

Le temps imparti pour réagir aux enquêtes publiques ne laisse aucune latitude pour un inventaire complet de la faune et de la flore présente.

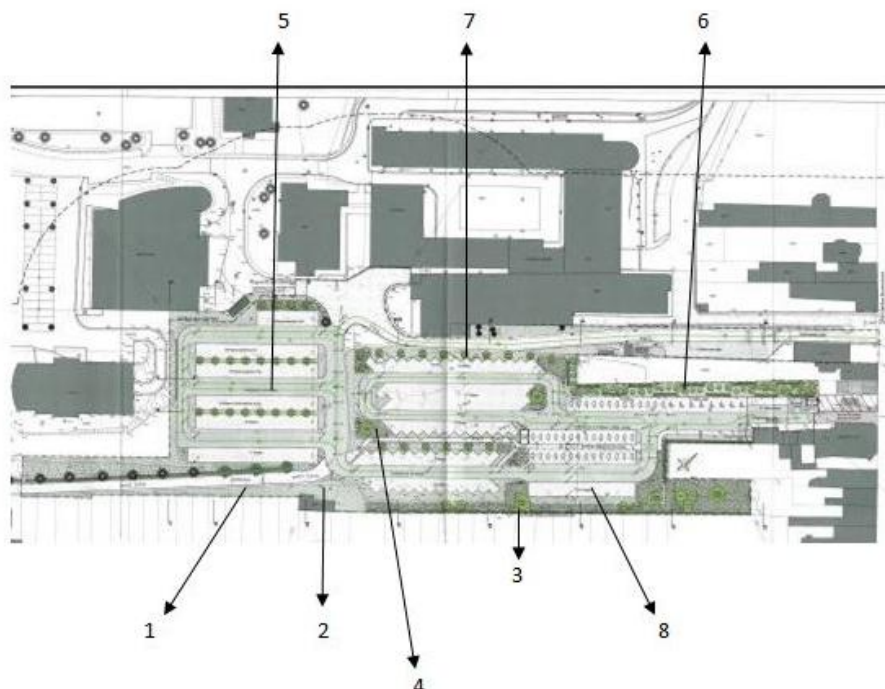
Néanmoins, et aux dires et observations des nombreux riverains du projet, il apparaît que l'avifaune des jardins y est bien présente, favorisée par la présence de grands arbres mais aussi de zones quasi inaccessibles qui leur sont particulièrement propices. Le projet ne tient aucunement compte de cette situation.

Comme Ramur le fait remarquer à chaque fois, le projet ne s'articule pas autour de l'environnement existant mais fait table rase de la végétation présente tout en mettant en avant des mesures dites de " compensation " (replantation) dont l'actualité climatique a largement démontré que leur avenir est sérieusement compromis.

Dans l'annexe 4 de description du projet, rien n'est stipulé sur la technique de plantation des arbres haute tige ni le suivi indispensable et pluriannuel nécessaire à leur survie (pour l'arrosage notamment).

Dès lors, Ramur exige que la végétation en place soit prise en considération et maintenue chaque fois que c'est possible.

Détails de terrain



Point 1

Talus planté. Il est peu clair, dans le descriptif du projet, de l'avenir réservé à ce talus. Sa plantation doit être maintenue ou améliorée par une plantation d'arbustes indigènes.

Point 2

Présence d'arbres de haute taille (érables sycomores et ifs notamment) réunis en bosquet qui doivent être maintenus. Le schéma du projet peut être facilement adapté pour assurer le maintien de ces quelques beaux arbres matures, trop rares sur le site.

Point 3

Le schéma du projet laisse entrevoir le maintien ou la replantation de quelques sujets de haute taille. C'est insuffisant ! Les arbres existants et en bon état sanitaire doivent être maintenus et la bande boisée reconstituée afin d'isoler visuellement le projet au départ des propriétés voisines.

Point 4

Le bosquet situé à cet endroit et composé de sureau, robinier, marronnier et érable sycomore doit être maintenu. Les arbres présents à cet endroit constituent, avec ceux repris au "2" les rares spécimens haute tige du site.

Point 5

C'est la zone la plus impactée par le projet. Certes, il ne s'y trouve pas d'espèces rares mais elle constitue la seule et dernière zone refuge intégrale pour la faune de ce centre d'ilots. Les visites sur place n'ont jamais permis de détecter plus de 6 véhicules sur le parking existant actuellement, remettant en cause la nécessité affichée d'un parking de 232 places, soit parce que le projet propose une offre surévaluée d'emplacements soit parce que sa situation, relativement éloignée du site de la clinique, n'incite pas à sa fréquentation. Dans tous les cas de figure, les emplacements prévus à cet endroit pourraient constituer une seconde phase de travaux après évaluation de son opportunité et la zone maintenue en l'état jusqu'à preuve de l'utilité de son aménagement en parking.

Point 6

Les plans d'aménagement mentionnent des plantations. Cette option est favorable pour autant que les plantations permettent la réinstallation de la faune et d'une végétation indigène.

Point 7

L'espace est déjà occupé par une bande boisée de belle composition qu'il est inutile de détruire pour la remplacer par une plantation espacée d'arbres à haute tige à l'avenir incertain et peu propices à l'accueil de la biodiversité.

Point 8

Présence d'un pré de fauche, unique dans ce centre d'ilot.

La minéralisation de cet endroit constitue avec celle du " 5" la principale perte de surface végétalisée du site.



Figure 5 A gauche : en 1, talus planté à maintenir ou a améliorer et, à droite le bosquet à préserver en 2.



Figure 6 En 5, une zone refuge pour la faune



Figure 7 En 7, une bande boisée à maintenir

Pollution lumineuse

Le projet prévoit " un éclairage sur base de luminaires LED sur mat d'une hauteur de 6 m dont le flux contrôlé empêche toute pollution lumineuse. Les faisceaux lumineux ne dépasseront pas les limites de la parcelle ".

L'éclairage permanent ou activé en fonction de l'activité sur le parking aura un impact important, à la fois sur la faune existante et les riverains. Il est évidemment illusoire d'imaginer une présence sereine d'une faune locale sur un site "bénéficiant " d'un éclairage permanent.

« L'émission de lumière artificielle durant la nuit induit une intensité et un spectre lumineux qui ne correspondent pas à ceux de la lumière nocturne naturelle. Par conséquent, cette lumière artificielle impact profondément l'environnement lumineux naturel (Gaston et al., 2015). Par exemple, la lumière artificielle peut atteindre une intensité de 150 lux (lumens/m²) ce qui est 1000 fois supérieur à la lumière d'une pleine lune (Kyba et al., 2014). »

« De plus, la lumière artificielle émise dans l'environnement impact non seulement directement la luminosité ambiante mais aussi indirectement lorsqu'elle se diffuse dans l'atmosphère. En effet, les particules lumineuses présentes dans l'atmosphère (goutte d'eau, pollution) réfléchissent et diffusent alors la lumière artificielle, c'est le phénomène de "lueur du ciel" ("skyglow") (Rosebrugh, 1935). Cette pollution lumineuse peut donc être propagée sur de longue distance allant jusqu'à toucher plus de 99 % des populations européennes (Falchi et al. 2016). »

« Or, la lumière est un signal important dans la régulation des cycles biologiques sur 24h (cycle circadien). La détection de la lumière à l'instar d'une horloge, donne un signal temporel qui synchronise les processus physiologiques, biochimiques et comportementaux des organismes avec leur environnement (Flacon et al. 2009). »

« Cette pollution lumineuse impacte donc négativement de nombreux organismes sur le plan physiologique et écologique (Navara & Nelson, 2007). »

« L'impact de la pollution lumineuse sur le cycle circadien des vertébrés est largement démontré (Grubisic et al. 2019). »

Les délais de réponse à l'enquête publique ne permettent pas un inventaire des chauves souris présentes sur le site mais l'impact négatif de la lumière artificielle sur leur comportement est démontré.

« On sait que l'absence de lumière est un atout pour les chauves-souris : grâce aux ultrasons qu'elles émettent, les chauves-souris ont fait de l'obscurité un véritable terrain de jeu. C'est pourquoi l'éclairage nocturne a un impact certain sur leur comportement.

Les Rhinolophes et les Murins sont des espèces « lucifuges », c'est-à-dire qui évitent la lumière. Les rangées de lampadaires au bord des routes forment, pour ces espèces sensibles à la lumière, une barrière presque infranchissable. L'éclairage provoque ainsi un déséquilibre dans les populations de chauves-souris en favorisant localement les espèces tolérantes à la lumière, souvent plus communes, et en évinçant les espèces intolérantes, souvent rares et menacées qui sont privées de zones de chasse importantes.

De manière générale, la pollution lumineuse impacte toutes les espèces dépendant du rythme circadien dont toutes les espèces nocturnes tels que les mammifères, les batraciens, les oiseaux, etc.

Pour l'ensemble de ces espèces, sont observés six types d'effets directs de la pollution lumineuse, pouvant chacun avoir des conséquences dramatiques :

- *l'attraction ou la répulsion liée à la source lumineuse, des effets physiologiques (maladie, affaiblissement) ;*
- *des perturbations comportementales ;*
- *la réduction ou la perte de ressources alimentaires ou d'espaces de chasse exploitables ;*
- *la fragmentation spatiale (valable pour tous les animaux nocturnes) ;*
- *une augmentation de la prédation ou une concurrence accrue de certaines espèces avec celles tirant profit de la pollution lumineuse ;*
- *exposition accrue aux prédateurs.*

Un des effets indirects le plus impactant de la pollution lumineuse concerne la disponibilité en ressources alimentaires, de par :

- *l'attraction des insectes par la lumière ;*
- *la perte d'habitats de chasse liée au départ des proies vers des zones éclairées (En effet, de nombreuses espèces d'insectes peuvent être attirées par la lumière artificielle. Ainsi, une quantité anormalement élevée d'insectes peut être présente en un lieu éclairé très localisé attirant les prédateurs nocturnes de ces insectes piégés. Il a été démontré que l'attraction d'insectes par la lumière produite par une seule bougie en nuit noire peut se faire sur plus de 700 mètres à découvert. Celle consécutive à l'éclairage de points lumineux surélevés est donc bien supérieure et de nature à aseptiser les écosystèmes)."*

Panneaux photovoltaïques

Le projet fait état de la pose de 369 panneaux de 350Wc chacun sans qu'il ne soit évalué le problème majeur et actuel de la surtension du réseau qui interrompt la production et l'impact qu'une telle installation pourrait avoir sur les installations existantes des particuliers dans le quartier.

Changement climatique et îlot de chaleur

Même si une petite partie du site est déjà minéralisée, le projet proposé va participer de manière conséquente à l'artificialisation de toute la zone induisant une dégradation de la maîtrise des îlots de chaleur. Nous prenons note de la volonté de réaliser les espaces de stationnement en dalles alvéolaires remplies de gravier. Cette mesure est insuffisante et le gravier doit être remplacé par de la végétation herbacée.

Il faut néanmoins s'attendre à une élévation de température de toute la zone par suite des zones tarmaquées ou pavées, de la réverbération des panneaux solaires (*la température au-dessus et au-dessous des panneaux peut être plus élevée de 3 à 4 degrés par rapport à la température ambiante et la température de surface du panneau peut s'élever à 70°C en cours de journée par température élevée. Ce phénomène commence en milieu de journée lorsque l'ensoleillement croît et perdure tard dans la nuit*) et de la perte d'espaces végétalisés.

Cet impact sur l'augmentation des températures locales pourrait être largement réduit en remplaçant les revêtements tels que programmés (et ce y compris les zones de déplacement) par un matériau permettant la végétalisation.



Figure 8 Déjà partiellement minéralisé mais perte importante de zone végétalisée

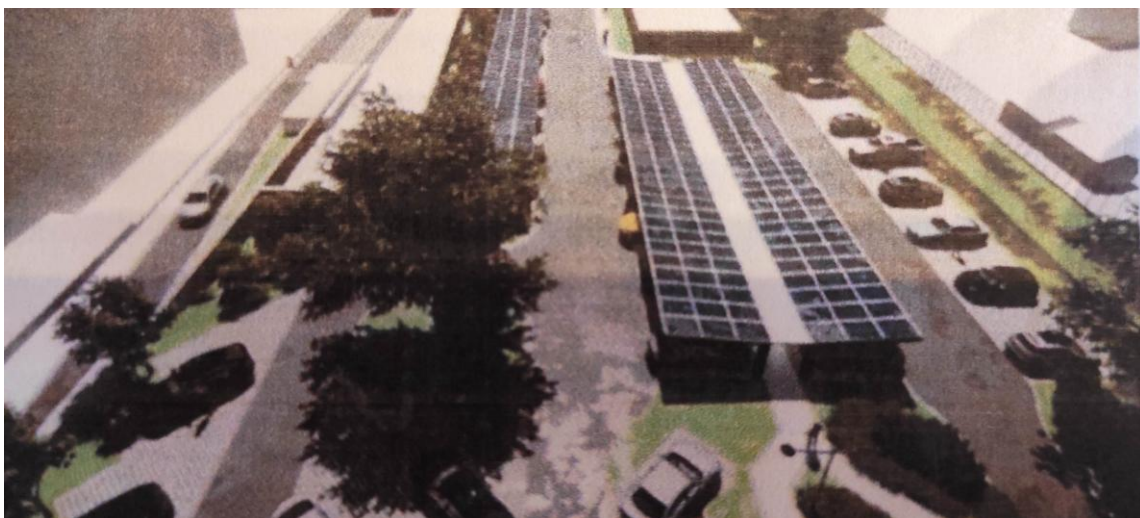


Figure 9 : aménagements à forts impacts en termes d'îlot de chaleur et d'artificialisation des sols

Nos conclusions, recommandations et demandes d'éclaircissement

Manque de pertinence du projet

Si la nécessité de plus de parking pour la clinique semble se justifier, l'occupation actuelle du site de parking semble indiquer le peu d'intérêt pour le lieu choisi. Les aspects sécuritaires pourraient éventuellement expliquer cette situation mais l'éloignement et le manque d'accès piéton rapide vers la clinique pourrait rendre le nombre d'emplacements suggérés trop important.

Dès lors, nous suggérons que l'utilité des 232 places proposées soit réévaluée et le projet phasé en fonction de l'occupation réelle future et progressive des emplacements de manière à ne pas altérer une végétation rare dans le quartier.

Destruction de la faune et de la flore existantes

Le projet doit être articulé autour de la végétation existante afin de s'intégrer au mieux dans le lieu. Il est mensonger de prétendre à une amélioration du cadre environnemental en éradiquant la végétation existante dont l'état sanitaire et mature offre des possibilités d'accueil déjà existantes et de proposer des mesures de compensation par des plantations jeunes et à l'avenir plus qu'incertain. A ce jour et sur le territoire de la commune de Namur, on peut considérer que les nouvelles plantations effectuées ces deux dernières années ont dû assumer plus de 60% de pertes dues aux chaleurs extrêmes et malgré les efforts importants des services des espaces verts pour l'empêcher.

Dès lors, la végétation présente sur le site doit être maintenue suivant les recommandations spécifiques mentionnées ci-avant et le projet adapté pour permettre cette préservation. Toute amélioration est évidemment la bienvenue. Nous sommes à votre disposition pour en débattre.

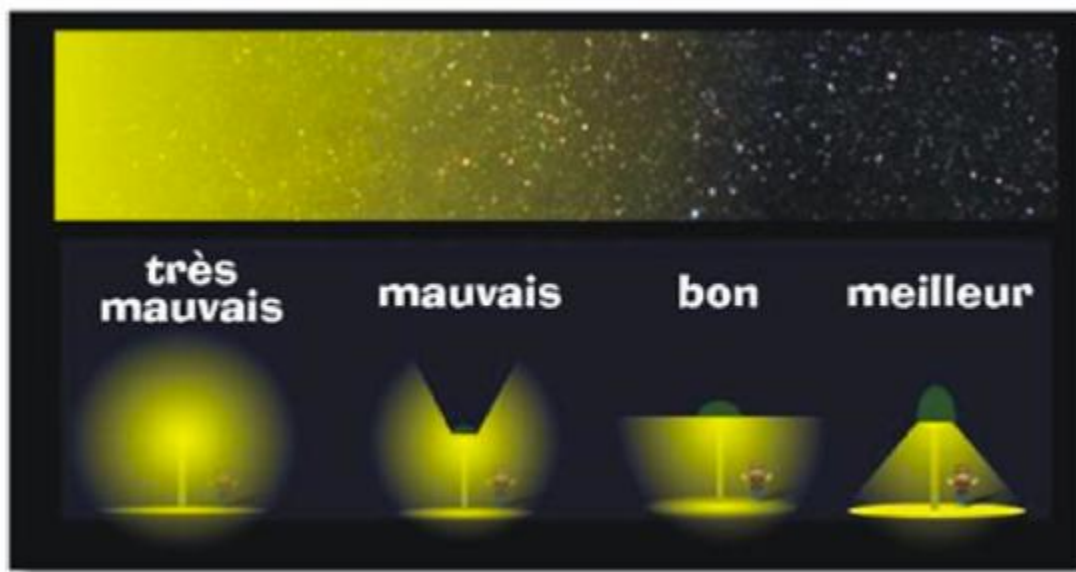
Etant donné le manque d'informations faunistiques et floristiques sur le site et le trop court délai pour réaliser un inventaire exhaustif, nous demandons à ce que soit appliqué le principe de précaution afin de ne pas hypothéquer un potentiel environnemental déjà bien malmené en zone urbaine.

Dès lors, nous souhaitons pouvoir disposer d'un délai pour réaliser une prospection étalée sur plusieurs mois afin d'évaluer la richesse du site et proposer des aménagements de nature à en préserver l'intégrité, voire à l'améliorer.

Pollution lumineuse

La pollution lumineuse reste un fléau trop peu pris en compte dans les projets immobiliers et les impacts pour la faune largement sous évalués.

L'éclairage proposé sur mats de 6 m de hauteur est insuffisant à juguler ce problème. L'éclairage doit se faire sur des supports situés plus bas et les points lumineux doivent être répartis de manière minimaliste et de manière à assurer au minimum la sécurité du lieu. Il faudra veiller également à ce que les phares des véhicules qui utilisent ces lieux n'aient aucune portée en direction des propriétés voisines ; à ce titre, les recommandations du maintien voire de la densification des plantations en périphérie du site sont de nature à réduire l'impact de ce problème.



Dès lors, et afin de limiter l'impact sur la qualité de vie des riverains et de la faune, des recommandations peuvent aisément s'appliquer.

- Éviter les éclairages diffusants, non dirigés, éviter les dioptrés (la source lumineuse ponctuelle visible depuis les lieux qui n'ont pas à être éclairés) pour sauvegarder les insectes.
- Éteindre dès que la fréquentation du parking est réduite (c'est-à-dire dans les périodes de travail de nuit où l'offre en parking aux abords du site de la clinique suffit au personnel en activité).
- Limiter le parking aux zones situées à l'entrée du projet dès que la période d'affluence se termine et couper l'éclairage sur le reste du site. Éviter les sols trop réfléchissants et éteindre un lampadaire sur deux à partir d'une certaine heure.

Non respect de l'affectation au plan de secteur

Les affectations de la zone au plan de secteur ne semblent pas correspondre aux définitions d'usage mentionnées dans le CoDT.

Dès lors, nous demandons à ce que cet aspect de la demande soit clarifié.

Merci déjà de prendre en compte les éléments de notre analyse.



Place à la nature

Jennifer Di Prinzio
Bio-ingénieur
En charge du suivi des dossiers.

Tél : 0496/981981
contact@ramur.be



Place à la nature

Marcel Guillaume
Administrateur – guide-nature
En charge du suivi des dossiers.

Tél : 0476/779815
contact@ramur.be